

Assemblée générale de l'OMPI

**Cinquante-neuvième session (32^e session extraordinaire)
Genève, 21 avril 2026**

CONDITIONS DE LA NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Document établi par le Secrétariat

1. L'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI) prévoit que l'Assemblée générale de l'OMPI fixe les conditions de la nomination du Directeur général.
2. Lors de la nomination du Directeur général en 2020, la soixantième session de l'Assemblée des États membres de l'OMPI n'a pas pu se tenir en présentiel et s'est déroulée, à titre exceptionnel, par procédure écrite en raison des restrictions mises en place dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Au cours de cette session, l'Assemblée générale de l'OMPI a fixé les conditions de la nomination du Directeur général, M. Daren Tang, pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2026, comme indiqué à l'annexe I du document [WO/GA/52/2](#) (voir le paragraphe 11 du document [A/60/3](#)).
3. À cette époque, toutefois, plusieurs groupes de l'OMPI ont fait remarquer qu'il serait difficile, compte tenu des circonstances exceptionnelles qui prévalaient alors, de mener les négociations nécessaires pour proposer des modifications au texte du contrat. En conséquence, à la demande d'un groupe régional, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI a été chargé de mener de nouvelles consultations informelles avec les États membres intéressés avant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2021, en vue de mettre à jour le contrat du Directeur général pour le mandat commençant en 2026 (voir le paragraphe 12 du document [A/60/3](#)).
4. Dès lors, les présidents successifs de l'Assemblée générale de l'OMPI ont continué, au cours des années suivantes, à mener des consultations avec les États membres à cette fin; toutefois, ces consultations n'ont pas abouti à des modifications du contrat.

5. En vue de la présente session, le président de l'Assemblée générale de l'OMPI a également engagé des consultations avec les États membres, en convoquant le Groupe de travail sur les conditions de nomination du Directeur général, conformément à la pratique de l'OMPI, afin d'examiner et de mettre à jour, si nécessaire, ces conditions. Le groupe de travail était présidé par le président de l'Assemblée générale de l'OMPI et sa vice-présidence était assurée par le président du Comité de coordination de l'OMPI. Le groupe avait pour membres les vice-présidents de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité de coordination de l'OMPI, ainsi que les coordonnateurs de groupe. Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 18 et 25 mars 2026.

6. Après avoir examiné les conditions de nomination du Directeur général, le groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée générale les mêmes conditions que celles approuvées par cette dernière en mai 2020, avec un ajustement annuel des indemnités de logement et de représentation par rapport à l'inflation, compte tenu de l'indice des prix à la consommation (CPI) pour Genève.

7. À la demande du groupe de travail, le Bureau international a fourni une estimation de la rémunération mensuelle du Directeur général, outre les indemnités de représentation et de logement prévues dans le contrat, sur la base des paramètres du régime commun des Nations Unies applicables en février 2026. L'estimation fait l'objet de l'annexe I du présent document.

8. Le groupe de travail a en outre noté qu'en ce qui concerne les conditions de nomination du Directeur général qui sera élu en 2032, un groupe de travail devrait être constitué lors des sessions de 2031 des assemblées des États membres de l'OMPI afin d'examiner le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure relative à la désignation et à la nomination du prochain Directeur général en 2032, de manière à laisser suffisamment de temps pour mener des consultations et formuler d'éventuelles propositions de modification des conditions de nomination.

9. Le groupe de travail a décidé de recommander les conditions de nomination telles qu'elles figurent dans le projet de contrat figurant à l'annexe II du présent document.

10. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à fixer les conditions de nomination du Directeur général telles qu'elles figurent dans le projet de contrat faisant l'objet de l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

Rémunération mensuelle – Directeur général

Le calcul ci-après est une estimation de ce qui serait la rémunération mensuelle du [Directeur général désigné] au poste de Directeur général de l'OMPI conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel de l'OMPI et compte tenu des paramètres en vigueur en février 2026*

(non compris les indemnités de représentation et de logement prévues dans son contrat)

Traitement mensuel net (avec charges de famille) [(222 101 dollars É.-U. x 0,768) : 12]	14 214,45 francs suisses
Indemnité de poste à Genève [(222 101 dollars É.-U. x 0,768 x 0,938) : 12]	13 333,15 francs suisses
	<hr/>
	27 547,60 francs suisses
Contribution du Directeur général à la CCPPNU [(470 282 dollars É.-U. x 0,768 x 0,079) : 12]	2 377,75 francs suisses
Contribution du Directeur général à l'assurance maladie**	412,50 francs suisses
	<hr/>
Salaire mensuel	24 757,35 francs suisses

* Taux de change officiel des Nations Unies en février 2026 : 1 dollar É.-U. = 0,768 franc suisse.
Multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour Genève en février 2026 : **93,8**.

** DG uniquement; non compris les personnes à charge.

[L'annexe II suit]

PROJET

CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce [jour] [mois] 2026

entre

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ci-après dénommée "Organisation" ou "OMPI")

et

[le Directeur général désigné]

CONSIDÉRANT :

- A. que l'article 6.2)i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") dispose que l'Assemblée générale de l'OMPI nomme le Directeur général de l'OMPI sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI;
- B. que l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI dispose, notamment, que le Directeur général de l'OMPI est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans, et que la durée de la première période ainsi que toutes autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale de l'OMPI;
- C. que la nomination peut prendre fin conformément aux dispositions pertinentes de la Convention instituant l'OMPI et du Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI;
- D. que, sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé [le Directeur général désigné] Directeur général de l'OMPI le 21 avril 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Durée de la nomination

1. La nomination du [Directeur général désigné] au poste de Directeur général de l'OMPI est faite pour une période déterminée de six ans qui commence le 1^{er} octobre 2026.

Traitements et indemnités

2. Pendant toute la durée de sa nomination, l'Organisation paiera au [Directeur général désigné]

1) un traitement annuel net équivalant au traitement le plus élevé payable au chef de secrétariat d'une institution spécialisée de l'ONU dont le siège est à Genève;

2) une indemnité annuelle de représentation de 66 506 francs suisses, qui sera ajustée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Genève*; et

3) une indemnité annuelle de logement de 81 606 francs suisses, qui sera aussi ajustée annuellement en fonction de l'IPC pour Genève.

3. L'Organisation mettra à la disposition du [Directeur général désigné] une voiture et un chauffeur pour ses déplacements officiels et paiera les dépenses y relatives.

4. [Le Directeur général désigné] aura droit à une protection personnelle appropriée, si nécessaire.

Pension

5. [Le Directeur général désigné] a le droit de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts et règlement de cette caisse, avec une rémunération soumise à retenue pour pension déterminée conformément à la méthode établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

* L'IPC pour Genève est publié par l'Office cantonal de la statistique.

Application du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI

6. Excepté sur les points où le présent contrat contient des modifications, [Le Directeur général désigné] jouit des droits et assume les obligations prévus dans le Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CE [jour] [mois] 2026
SIGNÉ LES PRÉSENTES

Carlos D. Sorreta
Président
Assemblée générale de l'OMPI

[Le Directeur général élu]

[Fin de l'annexe II et du document]